

PV N°04 CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE NANGY
HAUTE-SAVOIE

Nombre de Conseillers
En exercice 19
Présents 11
Votants 14

L'an deux mil vingt-deux, le 28 mars,

Se sont réunis les membres du conseil municipal

Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,

Le 21/03/2022 par voie dématérialisée.

PRESENTS : MM. Laurent FAVRE, Jacky GAVARD, Rodolphe ARNOULD, Hubert CHEVALLET, Kolja RIEFFESTAHL.

MMES : Natalie BREUZA, Nicole DURET, Nadège SAPORITO, Natacha MAITRET, Christine PIANTCHENKO, Aline VEYRAT.

ABSENCES : Madame Pamela BENOIT BARNET,
Madame Priscille MARTINS FERREIRA,
Madame Elise RIONDEL,
Monsieur Nicolas GODET,
Monsieur David SERVAGEANT,

POUVOIRS : Madame Denise FERNANDES, donne pouvoir à Nicole DURET,
Monsieur Dominique GABERT, donne pouvoir à Natalie BREUZA,
Monsieur Michel HERVE, donne pouvoir à Laurent FAVRE,

Monsieur Jacky GAVARD est nommé secrétaire de séance.
(Art. L2121-15 CGCT)

1. Approbation du PV de la séance du lundi 07 mars 2022,
2. Approbation de l'évènement « Nangy Nature » & demande de subvention à la Région AURA,
3. Approbation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,
4. Approbation du paiement - Rallongement des poteaux - Lot n°03 Charpente bois - Bardage bois - Couverture et vêtture zinc + Avenant N°1 moins-value LOT N°09 Serrurerie,
5. Approbation délibération - SAFACT - Passation d'actes authentiques en la forme administrative purge des privilèges et hypothèques,
6. DIVERS

1. Approbation du PV de la séance du lundi 07 mars 2022,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

VALIDE le procès-verbal de la réunion du conseil du lundi 07 mars 2022.

2. Approbation de l'évènement « Nangy Nature » & demande de subvention à la Région AURA,

Monsieur Jacky GAVARD expose ce qui suit,

L'évènement « NangyNature » aura lieu le dimanche 12 juin 2022 au sein de la commune de Nangy. La Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) peut subventionner les évènements sportifs tel que celui-ci.

Soit les détails de l'évènements :

- 10h15 / **Course nature de 9,4 km D110+** (60% chemins et sentiers)
- 9h30 / **Marche nordique chronométrée sans classement de 9,4 km D110+**
- 9h00 / **Marche familiale et conviviale chronométrée sans classement de 9,4 km D110+**

La subvention sollicitée est de l'ordre de 1 400.00€ sur un coût total prévisionnel de 7 600.00€ équilibré en dépenses et recettes. Afin de pouvoir prétendre à la demande de cette subvention auprès de la Région, le Conseil Municipal doit prendre une délibération approuvant l'évènement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE d'approuver l'évènement « NANGY NATURE » au sein de la commune, présenté ci-dessus,

AUTORISE le Maire à contracter une demande de subvention auprès de la REGION pour ce projet et ce pour la somme de 1400.00€,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

3. Approbation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification 1259 avant le 15 avril 2022.

Points d'attention pour la campagne 2022 :

- Dans la continuité des évolutions apportées en 2021, les éléments notifiés tiennent compte de deux réformes :

A -la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) dès 2021 au niveau local, avec les deux conséquences suivantes :

1. L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière) ;
2. La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp de communes, mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse – les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune.

B -La mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels et le calcul des compensations correspondantes.

- Le transfert de la part départementale de TFPB influe depuis la campagne 2021 sur le taux que les communes peuvent voter depuis au titre de cette taxe. Ainsi, le taux de référence communal de TFPB, utilisé pour l'application des règles de lien est depuis 2021, égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune (Art. 1640 G.-I.-1 du code général des impôts).
- Pour les impositions établies au titre de 2022, l'État – comme en 2021 - perçoit le produit de la THp, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 quater du code général des impôts (contributions syndicales fiscalisées).
- Les communes conservent le produit de la TH sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants...), mais pour les impositions établies au titre de l'année 2022 – comme auparavant en 2021 - le taux de la TH appliqué sur le territoire de la commune reste égal au taux appliqué sur son territoire en 2019.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, l'article 1636 B sexies et 1518 bis relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2331-1 et L. 2331-3,

Vu la loi de finances pour 2022,

Il est proposé de ne pas augmenter ni baisser les taux de fiscalité pour 2022, concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de garder ainsi les taux suivants :

- Foncier bâti : 23.98 %
- Foncier non bâti : 49.58 %

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

VALIDE un maintien des taux de fiscalité 2022 concernant la Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties comme suit :

- Foncier bâti : 23.98 %
- Foncier non bâti : 49.58 %

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'état de notification N°1259, des taux d'imposition des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales 2022,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

4. Approbation du paiement - Rallongement des poteaux – Lot n°03 Charpente bois – Bardage bois – Couverture et vêtture zinc + Avenant N°1 moins-value LOT N°09 Serrurerie,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la proposition de l'avenant N°1 du Lot N°09 serrurerie et ce concernant les travaux d'extension du groupe scolaire.

Proposition de l'AVENANT N°1 :

■ Montant initial du marché public du marché public du lot n°9 SERRURERIE :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT Tranche ferme : 43 900,00€
- Montant HT Tranche Optionnelle 1 : 8 900,00€
- Montant global marché HT : 52 800,00€
- Montant TTC : 63 360,00€

Objet de l'avenant N°1 :

Fourniture et pose de garde-corps sur rampe partie haute supplémentaire (h=1,10m en plus du marché : 2ml)	520,00
Local CTA : fourniture et pose de tôle larmée pliée à 90° pour finition dernière marchesur isolant	100,00
Fourniture et pose de garde-corps sur murets de l'escalier	1 820,00
Fourniture et pose d'un portillon garde-corps en haut de la rampe	800,00
Main courante supplémentaire (double escalier)	45,00
Suppression portes extérieures du local rangement blob et porte de sortie surterrasse depuis combles, suivant tableau des portes	-2 000,00
Suppression garde-corps pour passerelle technique dans combles	-10 000,00
Suppression protection anti-pince-doigts	-400,00
Suppression grille de ventilation du local technique	-600,00
Suppression marchepieds métallique	-800,00
Suivant devis n°12-22 du 14/03/22 d'un montant total HT	-10 515,00€HT

■ Incidence financière de l'AVENANT N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'AVENANT N°1 :

Taux de la TVA : 20%

- Montant HT Tranche ferme : -10 515,00€
- Montant HT Tranches Optionnelles 1 et 2B : 0,00€
- Montant global avenant marché HT : -10 515,00€
- Montant TTC : -12 618,00€
- % d'écart introduit par l'avenant sur la tranche ferme : -23,95%

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

- Montant HT Tranche ferme : 33 385,00€
- Montant HT Tranche Optionnelle 1 : 8 900,00€
- Montant global marché HT : 42 285,00€
- Montant TTC : 50 742,00€

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

APPROUVE l'avenant N°1 dans son intégralité pour le lot N°09 Serrurerie, en lien avec l'extension du groupe scolaire, exposé ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant et de prévoir les crédits budgétaires à cet effet.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Approbation du paiement - Rallongement des poteaux – Lot n°03 Charpente bois – Bardage bois Couverture et vêtture zinc – Extension Groupe scolaire – ANNULE ET REMPLACE LE POINT A DE LA DELIBERATION N°17/2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de revenir sur l'avenant N°2 de l'entreprise DARVEY LOT N°03– CHARPENTE BOIS vu au Conseil Municipal du 08/03/2022 sous la délibération N°17/2022 Point A et ce concernant l'objet ci-dessous :

Rallongement des poteaux suite à une altimétrie erronée des plots béton coulés par le lot GO suivant devis en date du 28/01/22	Plots béton coulés trop haut par le GO. Besoin de rallonger les poteaux pour couvrir leur fixation par l'enrobé, après la découpe des deux plots 15cm plus bas.	2 565,00€
--	---	-----------

Le Conseil Municipal avait décidé de ne pas honorer le paiement du rallongement des poteaux pour 2 565.00€ HT. Or après réflexion il demandé au Conseil d'annuler et remplacer le point A de la délibération N°17/2022 du 07/03/2022, afin de valider l'ensemble de l'avenant et ainsi d'inclure le paiement de 2 565.00€ HT.

Proposition de l'AVENANT N°2 :

■ **Montant initial du marché public**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT Tranche ferme : 551 858,08€
- Montant HT Tranches Optionnelles 1 et 2B : 265 617,38€
- Montant global marché HT : 817 475,46€
- Montant TTC : 980 970,55€

■ **Montant avec AVENANT N°1 du marché public**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT Tranche ferme : 15 015.00€
- Montant HT Tranches Optionnelles 1 et 2B : - 8 094.00€
- Montant global marché HT : 6 921.00€
- Montant TTC : 8 305.20€

Objet de l'avenant N°2 :

<i>Nature des travaux</i>	<i>Remarques maîtrise d'Œuvre</i>	<i>Montant €HT</i>
Bavette de renvoi d'eau en acier prélaqué RAL 1019 satiné, pour protection des linteaux des cadres	Détail d'adaptation à la demande des architectes	1 474,00€

Rallongement des poteaux suite à une altimétrie erronée des plots béton coulés par le lot GO suivant devis en date du 28/01/22	Plots béton coulés trop haut par le GO. Besoin de rallonger les poteaux pour couvrir leur fixation par l'enrobé, après la découpe des deux plots 15cm plus bas.	2 565,00€
Crochets sous préau	Demande du MO	760,00€
Total		4 799,00€ HT

■ **Incidence financière de l'AVENANT N°2 :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'AVENANT N°2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 799,00€
- Montant TTC : 5 758,80€

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT Tranche ferme : 571 672,08€
- Montant HT Tranches Optionnelles 1 et 2B : 257 523,38€
- Montant global marché HT : 829 195,46€
- Montant TTC : 995 034,55€

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

APPROUVE l'avenant N°2 dans son intégralité pour le lot N°03 Charpente bois – Bardage bois – Couverture et vêtue zinc, en lien avec l'extension du groupe scolaire, exposé ci-dessus.

ANNULE ET REMPLACE le point A de la délibération N°17/2022 du 07/03/2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant et de prévoir les crédits budgétaires à cet effet.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

5. Approbation délibération – SAFACT - Passation d'actes authentiques en la forme administrative purge des privilèges et hypothèques,

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700€ accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

AUTORISE le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

6. DIVERS

A- Rappel tableau planning - Election Présidentielle,

B- Entretien du P+R CHAL

Monsieur le Maire clôture la séance le 27 mars 2022 à 20h32.